

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le vendredi 28 mai 1948, à 10 heures 45.

<u>Présidents:</u>	Mme FRANKLIN D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Vice-Présidents:</u>	M. CHANG WU M. René CASSIN	Chine France
<u>Rapporteur:</u>	M. AZKOUL	Liban
<u>Membres:</u>	M. HOOD M. LEBEAU M. A. STEPANENKO  M. SANJA-CRUZ M. Omar LOUFI Mme Hansa MEHTA M.M. de J. QUILJANO M. LOPEZ M. KLEKOVKIN  M. PAVLOV  M. WILSON M. MORA M. VILFAN	Australie Belgique République socialiste soviétique de Biélorussie Chili Egypte Inde Panama Philippines République socialiste soviétique d'Ukraine Union des Républiques socialistes soviétiques Royaume-Uni Uruguay Yougoslavie

Egalement présent:

Mme LEDON

Commission du statut de  
la femme

NOTE : "Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Dolavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake-Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu officiel en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre en question portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais)".

Représentant d'une institution spécialisée:

M. R.W. COX

Organisation internationale  
du Travail (OIT)

Consultants d'organisations non-gouvernementales:

Mlle Toni SENDER

American Federation of  
Labor (AF of L)

M. A.J.van ISTENDAHL

Confédération internationale  
le des syndicats chrétiens  
(CISC)

Secrétariat : M. J. HUMPHREY

Directeur de la Division  
des droits de l'homme

M. E. LAWSON

Secrétaire de la Commission

EXAMEN DE L'ARTICLE 2 DE LA DECLARATION (documents E/CN.4/95,  
E/CN.4/99, E/CN.4/102, E/600)

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que, si l'on compare l'article 2 de la Déclaration dans la rédaction présentée au cours de la session de Genève et les amendements proposés par la délégation de la Chine et par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni sur ce même article, on constate que ces amendements n'améliorent pas la rédaction antérieure mais au contraire lui sont inférieurs.

L'article 2 contenu dans le rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme souffre de défauts assez graves, mais néanmoins conserve la notion des justes exigences de l'Etat démocratique. Or, ces termes sont exclus de l'amendement de la Chine et de celui de l'Inde et du Royaume-Uni. On peut se demander les raisons de cette suppression. Le représentant du Chili a déclaré au cours de la séance précédente que le terme de "démocratie" devait être éliminé car il n'est pas clairement défini. Supprimer la mention de la démocratie dans la Déclaration serait aller à l'encontre de la tâche de la Commission. La délégation de la Biélorussie votera contre tout amendement tendant à supprimer ce terme.

M. SANTA-CRUZ (Chili) conteste avoir dit que la démocratie était une conception qui n'était pas clairement définie. Il a défini ce qu'il entendait personnellement par ce terme; mais, au sein de la Commission, différentes conceptions de la démocratie ont été exposées. Si l'on ne définit pas le sens de ce terme, l'article 2 peut prêter à des abus. D'un pays à l'autre, la notion des justes exigences de l'Etat démocratique varie. Ainsi, le marxisme a pour but l'établissement d'une société sans classe où l'Etat n'existera plus comme tel. Il

résulte de la définition de ses buts que, dans les pays où existe un Etat puissant, comme en URSS, l'étape suprême du marxisme n'est pas encore réalisée. Selon la théorie marxiste, l'URSS se trouve à l'étape intermédiaire de la dictature du prolétariat. Les moyens d'information, la culture, les arts, sont dirigés par le Parti car l'unique source du droit est la conscience révolutionnaire. Or, le Gouvernement de l'URSS estime/même dans cette étape intermédiaire il représente un Etat démocratique. Pour sa part, le représentant du Chili ne peut pas concevoir la co-existence de la démocratie avec une dictature, même temporaire. On se trouve en présence de deux conceptions différentes des droits humains, ce dont la Commission a pu avoir l'exemple concret à propos de la question du droit à l'émigration. Il est donc logique de définir le concept de démocratie.

M. LEBEAU (Belgique) expose qu'en ce qui concerne son pays le terme "démocratie" n'intervient guère que dans la formule des "libertés démocratiques". Celles-ci sont en elles-mêmes tellement enracinées dans la conscience nationale belge qu'il ne devient nécessaire d'en parler que lorsqu'elles sont en danger, du fait d'une occupation étrangère par exemple. Il lui paraît donc inutile de mentionner cette formule puisqu'elle est dans les institutions fondamentales de son peuple et que, par suite de l'évolution de ces dernières décades, elle a pu revêtir des sens différents dans les différents pays.

Il préfère pour sa part l'amendement présenté par le représentant de la France, car celui-ci mentionne en premier lieu les devoirs de l'homme envers la société et en second lieu le libre développement de la personnalité humaine. Cet amendement est préférable au texte du Comité de rédaction et il votera en sa faveur.

Mme MEHTA (Inde) juge précis et concis l'amendement présenté par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni. Il évite les termes "d'Etat démocratique", car ceux-ci recouvrent des conceptions différentes. D'autre part, il ne paraît pas nécessaire de dire que l'homme a des devoirs envers la société car il s'agit d'une déclaration des droits et non des devoirs.

M. VILFAN (Yougoslavie) trouve une contradiction dans le raisonnement des partisans de l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni. Le sens de l'article 2 est de préciser les limitations apportées aux droits de l'homme. Les partisans de cet amendement disent qu'ils craignent que ces limitations ne soient sujettes à des interprétations différentes et que le terme de démocratie ne conduise à des abus. Il lui paraît au contraire que la formule suggérée dans cet amendement est beaucoup plus limitative que l'ancien article 2. Aux termes de l'amendement, chaque Etat aurait droit de limiter les droits de l'homme pour autant qu'il les considèrerait contraires aux intérêts de la Société et de l'Etat. Cette terminologie ouvre la porte à l'arbitraire.

En ce qui concerne les remarques faites par le représentant de la Belgique, il souligne que les libertés démocratiques sont précisément menacées aujourd'hui encore par les restes du fascisme. Il importe donc de les mentionner et on peut retourner l'argument du représentant de la Belgique contre lui-même.

Enfin, il estime que la formule du Comité de rédaction est préférable à celle de l'amendement présenté par la France. La Déclaration traite des droits de l'homme et non de ses devoirs. Il votera donc contre l'amendement français et contre l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni.

M. MORA (Uruguay) appuie l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni. La formule du Comité de rédaction et de l'amendement de la France présente certains dangers car elle implique trois catégories de limitation : le droit d'autrui, le droit de l'Etat et le droit de la société. En distinguant Etat et société on ouvre la porte à des abus, car l'Etat n'agit qu'au nom de la société; il vaut mieux supprimer complètement la mention de l'intervention de l'Etat.

M. AZKOUL (Liban) remarque que les trois premiers articles de la Déclaration posent le fondement des droits énumérés ensuite; c'est pourquoi il est permis d'y inclure la mention des devoirs de l'homme. Dans le premier article, la Commission a indiqué le fondement des droits de l'homme; elle doit inclure dans l'article 2 les fondements de la limitation de ces droits. Il accepte en conséquence la première partie de l'amendement de la France.

Dans la deuxième partie de cet amendement il estime que le mot Etat est discutable. L'Etat n'est pas considéré par tous les pays comme une valeur en soi dont les droits soient opposables à ceux de la personne humaine. Quelle que soit l'opinion des divers membres de la Commission ce sujet, puisqu'il s'agit d'une conception qui n'est pas partagée par tous le terme "Etat" doit être supprimé. Au contraire, les termes "exigence du bien-être et de la sécurité publique" sont acceptables par tous. Le représentant du Liban est d'accord avec celui du Chili pour répudier le terme de démocratie. Il accepterait de parler des droits de l'Etat démocratique si ceux-ci avaient été préalablement définis par un document international, ce qui n'est pas le cas.

Il propose donc de combiner la première partie de l'amendement de la France et la deuxième partie de l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni à partir du terme "subject only..."

M. CHANG (Chine) suggère de modifier son amendement de la manière suivante : " l'exercice de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et du bien-être de tous". La notion de sécurité est déjà comprise dans celle de bien-être. La notion de démocratie est comprise dans celle de reconnaissance du droit de tous. Il insiste sur la valeur de l'élément volontaire compris dans le terme de reconnaissance. Il faut mettre l'action sur l'éducation des peuples et non pas sur leur contrainte. Le but de toute éducation sociale et politique est la reconnaissance volontaire des droits d'autrui. L'idéal de la Commission doit tendre, non pas à l'imposition de contraintes, mais à la reconnaissance volontaire par tous les droits d'autrui. C'est cet idéal qui doit s'exprimer dans la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que la proposition du représentant de la Chine contient de nobles éléments mais également des dangers. Les limitations prévues dans l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni comprennent les limitations volontairement consenties, mais toute forme de société humaine requiert que l'Etat puisse imposer certaines limitations dans l'intérêt de tous. Le terme de reconnaissance ne va pas au delà de l'expression d'un idéal et demeure insuffisant pour la réalisation de la tâche de la Commission.

M. HOOD (Australie) observe que le but de l'article 2 est de souligner une déclaration de fait : tout droit implique des obligations. Cette idée est exprimée dans le texte de la seconde session de Genève et d'une manière plus

précise dans l'amendement de la France. Au contraire, elle n'est pas clairement exprimée dans l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni. S'il doit y avoir en fait des limitations très précises à l'exercice des droits humains, il est nécessaire de le dire clairement. M. Hood est en faveur du texte de la seconde session de Genève et du texte présenté par la France qui pourraient être fondus et améliorés de la manière suivante : "les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par ses devoirs envers la société démocratique qui lui permet de développer librement sa personne".

Il est opposé aux termes "Etat démocratique" mais pense qu'il est préférable de conserver le terme "démocratique" joint à celui de "société".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle tout d'abord que les notions d'Etat et de société démocratiques figurent dans les documents signés pendant la guerre. On n'avait pas alors éprouvé de difficultés parce que le concept de démocratie offrait une base commune à toutes les interprétations et il n'y a donc pas de raisons pour qu'on le rejette aujourd'hui.

Le représentant de l'URSS ajoute que l'idée que contient la proposition du Royaume-Uni est erronée parce que trop vague. Qui définira la "sécurité", qui définira le "bien-être" de tous ? Si l'on s'arrête à de telles difficultés de définition, bien d'autres articles dans la convention donneront lieu aux mêmes discussions.

M. Pavlov rappelle ensuite qu'on l'a défié de parler de la démocratie. Il accepte ce défi.

A son avis, la démocratie est une forme d'Etat caractérisée par la reconnaissance de l'égalité de tous les citoyens à participer aux activités du gouvernement. C'est là un principe commun à toutes les démocraties.

D'autres points communs à tous les Etats et institutions démocratiques sont la possibilité d'élire les fonctionnaires et de les remplacer, la possibilité pour les masses populaires de participer au gouvernement, l'obligation pour la minorité d'obéir à la majorité du peuple, et l'accessibilité à tous des fonctions de l'Etat.

Par son étymologie même, le concept de démocratie est lié à celui de peuple et de pouvoir du peuple. Ce concept a vu le jour dans l'antiquité, mais l'idée des Grecs n'était pas de remettre effectivement le pouvoir aux mains du peuple, car ils ne considéraient que les seuls citoyens grecs nés libres comme constituant le peuple. Ainsi, une majorité de la population n'avait aucun pouvoir parce qu'elle était composée soit d'étrangers résidant en Grèce, soit d'esclaves. Ce que les Grecs entendaient par "peuple libre" était donc l'aristocratie et leur Etat "démocratique" était dirigé par des possesseurs d'esclaves.

Dans la démocratie moderne, l'Etat n'est pas un pouvoir imposé par la force à la société. C'est un produit de la société qui l'a fait naître. Malheureusement l'Etat, dans certains cas, s'est éloigné de la société qui l'avait créé et il a été amené à le dominer et à l'opprimer. C'est alors l'Etat policier, dont le maintien est assuré par une classe qui domine au point de vue économique.

Selon le représentant de l'URSS, l'Etat n'est pas éternel: il cessera d'exister le jour où les différences de classes disparaîtront. S'il est nécessaire de le conserver à l'époque actuelle, c'est pour sauvegarder la propriété collective et défendre le peuple contre ses ennemis extérieurs (en particulier les espions et saboteurs venant de l'étranger). C'est pourquoi certaines mesures, comme la restriction de la liberté de mouvement, ne sont, en Russie

qu'une réaction de défense du peuple. L'Etat se charge également d'organiser les activités économiques et culturelles. Si l'Union soviétique n'avait pas d'ennemis, l'Etat n'existerait déjà plus, mais elle en est entourée et doit donc prendre des mesures de défense.

L'avantage de la conception soviétique de l'Etat est qu'il est démocratique en un sens nouveau du terme. Il s'appuie sur l'immense majorité du peuple et il est lié à la défense des droits fondamentaux de l'homme. Telle est la vraie démocratie : le droit à participer au gouvernement. En théorie ce droit existe dans beaucoup d'Etats, mais il n'est pas exercé en pratique.

M. Pavlov cite ensuite des chiffres qui montrent à quel degré les peuples de l'Union soviétique participent au gouvernement. Au cours des dernières élections nationales, il y avait 101.717.000 électeurs inscrits. Sur ce nombre, 101.450.000 ont voté, soit une proportion de 99,7%. Les candidats de la liste communiste gouvernementale ont reçu 100 millions de voix, soit 99,18%. Il y a eu 819.000 voix contre, soit 0,1%. Dans les élections locales, il y avait 100.630.000 votants et l'opposition s'est montée seulement à 818.000 voix, soit 0,18%.

Par conséquent la démocratie populaire soviétique est fondée sur l'unité. C'est là une caractéristique que l'on retrouve également dans certains Etats de l'Europe orientale. Cette unité, le peuple soviétique en a fait preuve aussi pendant la guerre : il a défendu ce système de gouvernement alors qu'il aurait pu l'abandonner, il a fait bloc au lieu de désertir. L'héroïsme et l'esprit de sacrifice du peuple russe montrent combien il apprécie ce système. C'est donc bien de la démocratie.

On a prétendu, rappelle M. Pavlov, que le système soviétique

n'est pas cent pour cent démocratique parce qu'il n'y a qu'un seul parti. Depuis quand l'existence de plusieurs partis est-elle le critère de la démocratie ? Cette diversité des partis indique simplement qu'il existe une lutte de classes : il y a le parti des propriétaires, le parti de la bourgeoisie, le parti des paysans, le parti des ouvriers; ces deux derniers étant souvent séparés par des différences d'intérêts.

Dans l'Union soviétique, il n'y a ni bourgeois, ni propriétaires, et les intérêts fondamentaux des paysans et des ouvriers sont les mêmes. Veut-on qu'il y ait plusieurs partis en URSS ? Il faudra alors importer des bourgeois et des propriétaires. Mais les peuples soviétiques se passent fort bien de ces classes d'exploiteurs. Ils n'en veulent pas.

Ainsi l'unité morale de la société dans le régime soviétique s'est révélée à l'épreuve de la guerre et plus tard s'est affirmée par les élections. Des millions de personnes participent aux activités du gouvernement central et des gouvernements locaux. Le parti unique défend parfaitement les intérêts du peuple et les droits de l'homme.

L'Union soviétique ne rejette pas les éléments progressifs des démocraties bourgeoises ou capitalistes. Il est évident que le système capitaliste représente un progrès sur le régime féodal, il est évident qu'il est plus acceptable que l'Etat hitlérien, symbole de l'Etat totalitaire. Dans le système capitaliste, le gouvernement n'est pas celui du peuple, mais celui d'une minorité, comme les Rockefeller ou les Morgan. Souvent, les trusts et les monopoles sont maîtres. Ce n'est pas là de la démocratie : le capitalisme la rejette et la remplace par une oligarchie.

Le représentant de l'URSS déclare qu'il ne veut pas critiquer la démocratie américaine parce qu'elle a certains points communs avec la démocratie soviétique. Cette discussion a été provoquée par les remarques qu'ont faites certains délégués.

Il rappelle que l'on n'a pas cherché à définir le fascisme avant d'entreprendre la lutte contre lui et pour une raison semblable le représentant de l'URSS s'oppose à ce que l'on supprime toute mention de la démocratie dans l'article 2.

M. CASSIN (France) fait observer que le texte français répond à certaines exigences auxquelles la proposition du Royaume-Uni et de l'Inde ne répond pas. Le texte français est, en réalité, la fusion de trois textes différents :

- 1) Le texte où l'on définissait la mission de la société par rapport à l'individu;
- 2) Le texte où l'on précisait les devoirs fondamentaux de l'homme;
- 3) Enfin, le texte qui limitait les droits de chacun par rapport aux droits d'autrui.

Le représentant de la France fait observer que la discussion a fait réapparaître ces trois éléments. Mais la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni ne parle pas des rapports entre l'homme et la société ni de leurs devoirs mutuels.

La deuxième partie du texte français est un compromis et c'est pourquoi l'idée d'Etat démocratique s'y trouve maintenue. C'est là une idée beaucoup moins importante que l'idée même de démocratie. L'Etat est, en effet, un produit périssable de la société, mais il convient de le maintenir parce qu'il concentre les pouvoirs législatifs.

M. Cassin ne comprend pas pourquoi l'on abandonnerait cette conception de la démocratie : le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. A son avis, le critère de la démocratie dans n'importe quelle nation est la mesure dans laquelle les droits de l'homme sont effectivement respectés. Si un Etat ne les respecte pas, il n'est pas démocratique, même s'il prétend l'être, d'où l'importance capitale de ce mot qu'il faut conserver.

En conclusion, M. Cassin déclare que si le texte proposé par sa délégation n'est pas adopté il votera en faveur du texte proposé par le représentant de l'Australie.

La PRESIDENTE désigne un comité de rédaction composé des représentants de l'Australie, de la Chine, de la France, de l'Inde, du Liban et du Royaume-Uni. Ce Comité étudiera les diverses propositions dont la Commission est saisie et présentera deux textes, l'un contenant et l'autre ne contenant pas la notion d'Etat démocratique. Si le comité n'est pas arrivé à un accord, il indiquera tout au moins l'ordre dans lequel les diverses propositions devront être mises aux voix.

M. LOPEZ (Philippines) pense que la longue dissertation du représentant de l'Union soviétique était fort intéressante, mais il n'en voit pas l'utilité à ce stade de la discussion. Il rappelle que sa délégation avait voté en faveur du texte de Genève et qu'elle n'a pas peur du mot démocratie. De telles appréhensions n'existeraient pas si l'on avait pas donné au représentant de l'Union soviétique l'occasion d'apparaître comme le seul champion de la démocratie.

Il fait observer que tous les concepts que l'on trouve dans ce projet de Déclaration sont abstraits et que si l'on en rejette un pour cette raison, il les faudra tous rejeter.

En ce qui le concerne, il votera en faveur du texte proposé par le représentant de l'Australie.

M. AZKOUL (Liban) pense que le représentant de l'URSS a fait une confusion entre le domaine de l'action et celui de la pensée. Les membres de la Commission ne sont pas en ce moment sur un champ de bataille et leur tâche consiste uniquement à rédiger une Déclaration

En ce qui concerne la notion de démocratie, le représentant du Liban se déclare d'accord avec M. Cassin. Si le représentant de l'Union soviétique tient à faire une distinction entre les démocraties capitalistes et communistes, majoritaires et minoritaires etc., il ne reste donc qu'à préciser dans la Déclaration de quelle démocratie l'on veut parler.

M. SANTA CRUZ (Chili) nie avoir voulu critiquer la démocratie soviétique. Il déclare qu'il s'était borné à souligner certaines différences, et l'exposé du représentant de l'URSS, qui a critiqué d'autres formes de démocratie, n'a fait que confirmer ces différences. Il rappelle à ce sujet que vingt et une nations, réunies à Bogota, ont adopté une résolution condamnant le communisme comme étant anti-démocratique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on doit parler ici de toutes les démocraties possibles. Ces démocraties cohabitent et peuvent cohabiter en paix. Si l'on maintient ce concept dans la Déclaration, cela ne signifiera l'exclusion d'aucune de ses formes. A son avis, le point essentiel est le respect de la volonté des peuples. Ce principe a été reconnu dans la Charte de l'Atlantique.

En conclusion, le représentant de l'URSS fait un appel à la

collaboration de tous les membres et indique sa préférence pour un vote immédiat sur les diverses propositions. Il votera en faveur du texte proposé par la délégation française et du texte de Genève.

M. CASSIN (France) rappelle qu'il y a trois conceptions différentes à propos de l'article 2:

- 1) Mentionner l'Etat démocratique;
- 2) Ne mentionner ni l'Etat ni la démocratie;
- 3) Mentionner la société démocratique.

Il pense donc que le Comité de rédaction devrait présenter trois textes au lieu de deux.

La séance est levée à 12 heures 55.

-----